



## Commission régionale de coopération intercommunale

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

### **Article 1 : Composition et organisation de la commission**

En application du VII de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la commission régionale de la coopération intercommunale (CRCI) est présidée par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Elle est composée :

- des représentants de l'Etat dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- d'un collègue des représentants des communes des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, tels qu'issus des formations restreintes des commissions départementales de coopération intercommunale desdits départements ;
- d'un collègue des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, tels qu'issus des formations restreintes des commissions départementales de coopération intercommunale desdits départements ;
- d'un collègue des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, tels qu'issus des formations restreintes des commissions départementales de coopération intercommunale desdits départements ;
- d'un collègue des représentants des conseils généraux des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines désignés parmi les membres mentionnés au 4° de l'article L. 5211-43 du même code des commissions départementales de coopération intercommunale desdits départements ;
- d'un collègue des représentants du conseil régional désigné parmi les membres mentionnés au 5° du même article L. 5211-43 précité des commissions départementales de coopération intercommunale des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Conformément aux dispositions de l'article R.5211-29 du CGCT, lors de la séance d'installation de la CRCI, et après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue des

suffrages exprimés un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission, issus du collège des maires. Pour chacune de ces élections, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

### **Article 2 : Rôle du rapporteur général et des assesseurs**

La mission du rapporteur général, ou des assesseurs qui le suppléent, est de présenter devant la commission, à la demande du président, tous les projets de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commission se trouve saisie.

En outre, à la demande du président, du rapporteur général ou de la moitié des membres de la CRCI, toute personne qualifiée pourra être entendue par la commission sur tous les dossiers qu'elle aura à examiner.

### **Article 3 : Siège et secrétariat**

La CRCI a son siège à la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, et son secrétariat est assuré par les services de la préfecture, qui disposent d'une boîte fonctionnelle ([pref-intercommunalite@paris-idf.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@paris-idf.gouv.fr)), dédiée aux échanges d'informations et de documents avec les membres de la commission (transmission de copies des convocations, des dossiers de séances, des pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement, réception des propositions de modification du schéma dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement).

### **Article 4 : Attributions de la commission**

La commission régionale de coopération intercommunale exerce les attributions qui lui sont confiées par les lois en vigueur, et plus particulièrement par les dispositions de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

### **Article 5 : Réunions et convocations de la commission**

Conformément aux dispositions de l'article R.5211-36 du CGCT, le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, convoque la CRCI. La convocation est adressée aux membres de la commission par écrit et à domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion. Elle est également transmise à l'adresse administrative de la collectivité ou de l'établissement public dont est issu le membre. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Conformément à l'article R.5211-40 du CGCT, les séances de la CRCI sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres, la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Pour permettre aux personnes intéressées d'assister aux séances, les dates de réunion de la

CRCI sont rendues publiques (publication sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris).

#### **Article 6 : Quorum**

En application de l'article R.5211-37, pour que le quorum de la CRCI soit atteint, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres en exercice de la commission. Les membres absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné pouvoir dans les conditions de l'article 11 du présent règlement, ainsi que le président et les représentants de l'Etat dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, ne comptent pas pour le calcul des présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission par écrit à domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion. Elle est également transmise à l'adresse administrative de la collectivité ou de l'établissement public dont est issu le membre. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours. La CRCI délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

#### **Article 7 : Feuille de présence**

La présence des membres aux réunions de la CRCI est constatée au moyen de l'apposition de leur signature sur une feuille de présence. Les conditions de quorum sont vérifiées avant chaque vote de la CRCI.

#### **Article 8 : Déroulement des séances de la commission**

Le président de la CRCI proclame l'ouverture et la clôture des séances. En outre, il est chargé de diriger les débats, de préparer et recueillir les délibérations et d'assurer l'observation dudit règlement.

Au début de chaque séance, le président soumet aux votes des membres de la CRCI le procès-verbal de la réunion précédente. Le procès-verbal peut alors être, le cas échéant, complété ou corrigé des remarques de membres avant son approbation. Le vote des procès-verbaux a lieu à main levée, ou au scrutin secret à la demande de la moitié des membres présents. Le président et le rapporteur général signent les procès-verbaux des réunions.

#### **Article 9 : Délibérations de la commission**

Les délibérations de la CRCI sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable. Le vote des délibérations a lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande de la moitié des membres présents. Le vote à scrutin secret s'effectue à l'urne électronique sauf si la moitié au moins des membres présents s'y oppose.

Cependant, dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale, les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I, II, VI et VII de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, sont adoptées par la CRCI à la majorité des deux tiers de ses membres

comprenant les deux tiers au moins des représentants de la ou des CDCI du ou des départements concernés par le projet. Ces propositions de modification ainsi adoptées sont intégrées au projet de schéma.

Ces dispositions relatives à la modification du projet de schéma s'appliquent également aux propositions de modification du périmètre d'un EPCI proposées par un préfet de département dans le cadre du deuxième alinéa du III, IV et V de l'article 11 de la loi MAPTAM, et dans le cas de désaccord des conseils municipaux, précisé au quatrième alinéa du II, IV et V du même article.

Le président ne participe pas aux votes permettant de déterminer l'avis de la CRCI, de même que les représentants de l'Etat dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

## **Article 10 : Examen des propositions de modification**

### **1- Dépôt des propositions de modification :**

Les propositions de modification du schéma sont formulées par écrit, signées par l'un au moins des auteurs et doivent être motivées. Elles sont transmises par leurs auteurs au secrétariat de la CRCI au plus tard le troisième jour ouvrable précédant la date de réunion de la commission à 17h par courrier électronique à l'adresse [pref-intercommunalite@paris-idf.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@paris-idf.gouv.fr).

En cas de convocation à délai réduit à trois jours, les propositions de modification du schéma sont transmises par leurs auteurs au secrétariat de la CRCI au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant la date de réunion de la commission à 17h, par courrier électronique à la même adresse.

Seuls les membres de la CRCI peuvent déposer des propositions de modification.

La recevabilité des propositions de modification est appréciée dans les conditions prévues par le 2 du présent article.

### **2- Conditions de recevabilité des propositions de modification :**

Les propositions de modification du schéma reçues hors délai sont déclarées irrecevables.

Les propositions de modification du schéma présentées en commission sont irrecevables lorsqu'elles ne sont pas conformes aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du CGCT.

L'irrecevabilité est appréciée par le président de la commission, en tant que de besoin après avoir consulté le rapporteur général.

Pour l'examen de la recevabilité d'une proposition de modification du schéma au regard de la conformité au VII de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, qui spécifie : « *les EPCI à fiscalité propre dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris, telle que définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques, regroupent plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble d'au moins 200 000 habitants. Toutefois, il peut être*

*dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. »*, le président saisit le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés lorsque la proposition de modification a pour objet de déroger au seuil démographique précité. L'accord du ou des représentants de l'Etat dans le département est expresse et se traduit par le contre-seing de ladite proposition.

### 3- Discussion des propositions de modification :

Les propositions de modification du projet de schéma sont examinées par secteur géographique.

Pour chaque secteur géographique, les propositions de modification du projet de schéma sont mises en discussion dans l'ordre ci-après : les propositions de modifications présentées par le président ou par le rapporteur général, puis les propositions des autres membres de la commission, en commençant pour celles-ci par celles qui s'écartent le plus du schéma proposé.

Lorsque plusieurs propositions de modification portant sur un même secteur géographique sont en concurrence, le président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs qui le demandent obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix. Les propositions de modifications présentées par le président ou par le rapporteur général ont priorité de mise aux voix sur les propositions des membres de la commission portant sur le même secteur géographique. Lorsqu'une proposition de modification exclusive d'autres propositions est adoptée dans les conditions précisées à l'article 9 du présent règlement, les autres ne sont pas mises aux voix.

#### **Article 11 : Les pouvoirs**

Les membres de la CRCI qui sont empêchés d'assister à une séance peuvent donner à un autre membre appartenant au même collège pouvoir écrit de voter en leur nom, quel que soit le département dont celui-ci est issu.

Pour le vote des propositions de modification du schéma, le suffrage exprimé par le mandataire est comptabilisé au titre de son mandant.

Les pouvoirs sont transmis le jour de la séance par le mandataire au secrétariat de la CRCI. Ils peuvent également être transmis par le mandant ou le mandataire préalablement à la séance au secrétariat de la CRCI par courrier électronique à l'adresse [pref-intercommunalite@paris-idf.gouv.fr](mailto:pref-intercommunalite@paris-idf.gouv.fr). Les pouvoirs doivent être accompagnés d'une copie de la pièce d'identité du mandant. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

#### **Article 12 : Elaboration des procès-verbaux des séances**

Aux termes de l'article R. 5211-39 du CGCT, les délibérations de la CRCI font l'objet d'un

procès-verbal. Ce procès-verbal est élaboré par le secrétariat de la CRCI. Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Une copie est adressée à chacun des membres dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion. Il est signé par le président et le rapporteur général de la CRCI, au début de la séance suivante, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement.

En outre, le procès-verbal fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.